

Obligations de quitter le territoire (OQTF) en Outre-Mer

Comment accompagner les personnes sous le coup d'OQTF ?
version Outre-Mer¹
L'essentiel en 4 pages par La Cimade !

CONTEXTE

Depuis plusieurs années, les lois relatives à l'asile et à l'immigration ne cessent de complexifier le droit des étrangers et d'en faire un droit d'exception. L'expulsion, souvent appelée pudiquement par l'administration « éloignement », occupe une place de plus en plus importante dans le parcours migratoire des personnes sous la pression des politiques nationales et européennes. Parallèlement, l'accès à la justice des personnes sous le coup de telles mesures et les possibilités de contrôle des pratiques de l'administration sont de plus en plus restreints, particulièrement outre-mer où des lois spéciales permettent qu'une personne puisse être expulsée sans délai et avant examen de son recours.

Dans ce contexte, cette fiche se propose d'identifier les deux types de mesures d'éloignement obligation à quitter le territoire (OQTF) et les réflexes à mettre en œuvre, pour les deux situations à distinguer :

- **OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) de 30 jours;**
- **OQTF sans délai de départ volontaire.**

Dans tous les cas, le délai de recours est de 2 mois. Ces OQTF peuvent vous être envoyées par courrier en recommandé ou remises au commissariat de police en main propre.

CONSEILS PRATIQUES

■ Si vous avez fait une demande de séjour ou d'asile, **il est très important d'aller chercher votre courrier à La Poste** afin de pouvoir récupérer les décisions. Si la décision est négative, cela vous permettra de commencer les démarches éventuelles pour former un recours.

■ **Lire très attentivement les décisions d'éloignement et les voies et délais de recours.**

→ Lire les mentions du paragraphe 'ARRETE'
→ Lire les voies et délais de recours

Il est important de contacter le plus rapidement possible un avocat pour évaluer l'opportunité du recours sans attendre la fin du délai de deux mois. Il existe en effet une procédure spéciale qui permet dans certaines conditions de demander au juge de se prononcer rapidement sur la situation et d'empêcher l'expulsion jusqu'à sa décision.

■ **Faire le lien avec les avocat.e.s qui rédigeront ou compléteront le.s recours, développeront les arguments juridiques, assureront la plaidoirie lors de l'audience devant le tribunal administratif :** récapitulatif clair de la situation personnelle, familiale et administrative de la personne, classement des documents de preuve.

■ **En l'absence de relais d'avocat.e identifié et de ressources suffisantes, il est important de remplir le dossier d'aide juridictionnelle pour bénéficier d'un.e avocat.e².**

■ **En cas de placement en rétention, il est important d'aller voir immédiatement l'association présente et, si vous avez un.e avocat.e, de le contacter car l'expulsion peut intervenir très rapidement.**

¹ Applicable en Guadeloupe, Guyane, à Mayotte, St Barthélemy et St Martin.

² Le formulaire est téléchargeable ou peut être retiré auprès du bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ). Il doit être déposé contre preuve de dépôt ou envoyé en accusé réception au BAJ dans le délai de recours, soit deux mois.

Étape 1 : Informer les personnes sur cette mesure, ses conséquences et le droit au recours

- L'OQTF est une mesure d'éloignement qui vise à contraindre la personne à quitter le territoire, soit volontairement pendant le délai de 30 jours qui lui est laissé-e (appelé délai de départ volontaire, DDV), soit de manière forcée à la fin du délai ou en l'absence d'un tel délai ;
- Elle empêche l'examen d'une nouvelle demande de carte de séjour tant qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans la situation de la personne ;
- Après l'expiration du DDV ou en l'absence de celui-ci, l'administration pourra prendre des mesures restrictives (assignation à résidence) ou privatives de liberté (rétention administrative) en vue de l'expulsion ; elle peut le faire pendant un an à compter du prononcé de l'OQTF, d'où l'importance des conseils préventifs en matière d'arrestation (cf. encadré p.4) ;
- Si la personne souhaite contester la décision de l'administration, elle a droit au recours ;
- La loi prévoit toutefois qu'en Guadeloupe, Guyane, à Mayotte, St Martin et St Barthélémy, il peut être procédé au renvoi de la personne avant que le juge ait rendu sa décision ;
- Aussi, afin d'accélérer les délais d'examen et pour certaines situations particulièrement graves, il est vivement conseillé de déposer un référé suspension en plus du recours contre OQTF. Le juge rend alors une décision temporaire, généralement en quelques semaines ;
- En cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence³, la loi prévoit pour ces territoires une autre procédure d'urgence (référé liberté) qui est examinée en 48 heures et empêche l'expulsion jusqu'à la décision du juge. Les conditions de ce recours sont très exigeantes et nécessitent l'accompagnement par un.e avocat.e et/ou, le cas échéant, par l'association présente en rétention ;
- Dans tous les cas, il sera plus facile pour l'administration d'expulser la personne si elle est en possession de son passeport ;
- Si la personne choisit de faire un recours, lui expliquer l'importance de suivre les correspondances (courriers, sms, mails), et de se rendre à l'audience et l'informer quant à l'absence de risque d'arrestation dans les tribunaux administratifs.

Étape 2: Savoir identifier les deux situations distinctes

- Situation n°1 : OQTF « 30 jours » - DDV de 30 jours / délai de recours de 2 mois

Article 2 : Il est fait obligation à M. ... de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

2) Recours juridictionnel

Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel visant à demander son annulation dans les deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Ce recours juridictionnel n'est pas suspensif de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. Il doit être déposé auprès du Tribunal Administratif à l'adresse suivante : M. le Président du Tribunal Administratif – 7 rue Schoelcher 97300 CAYENNE.

- Situation n°2 : OQTF « 48h » - Pas de délai de départ volontaire / délai de recours de 2 mois

Article 1er : Il est fait obligation à M. ... de quitter sans délai le territoire français à destination de son pays d'origine ou de tout pays pour lequel il établit être légalement admissible ;

- Cette décision peut également faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification d'un recours juridictionnel qui n'est pas suspensif de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. Ce recours juridictionnel consiste à demander l'annulation de cette décision au tribunal administratif à l'adresse suivante : M. le Président du Tribunal Administratif – 7 rue Schoelcher 97300 CAYENNE.

³ Voir la fiche réflexe « Assignations à résidence– expulsion en Outre-mer : Quels droits ? Quels risques ? Quels conseils ? »

Étape 3 : Connaître les bons réflexes

	Situation 1- OQTF « 30 jours »	Situation 2- OQTF « sans délai »
Délai de départ	30 jours	Pas de délai de départ volontaire
Délai de recours	2 mois	2 mois
Situations concernées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suite à un refus ou à un retrait de titre de séjour, de récépissé ou d'autorisation provisoire de séjour (hors asile, voir cas n°2). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suite à des interpellations dans la rue ; ■ OQTF notifiées en prison ; ■ OQTF concomitantes à un placement en rétention. ▲ nouveauté : Ces OQTF sont systématiquement accompagnées d'interdiction de retour et entraînent donc un signalement sur le fichier européen SIS
Procédures	<p><u>Pour le recours contre OQTF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formation collégiale (trois juges) ; ■ Procédure écrite : le véritable débat a lieu avant l'audience lors de l'instruction du dossier (échange des écrits) ; ■ Le juge statue en plusieurs mois (8 à 12 en moyenne) ; ■ Si la personne n'a pas de ressources pour payer un avocat, il faut remplir un dossier de demande d'aide juridictionnelle <p><u>Pour les procédures spécifiques de référés (suspension ou liberté) qui permettent d'obtenir une décision temporaire plus rapidement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ rajouter un topo sur les conditions ■ dépôt d'AJ spécifique pour les référés suspension distinct de la demande d'AJ pour l'OQTF et avocat de permanence pour les référés liberté (sous réserve du fonctionnement des barreaux sur ce point : vérifier le système avec le barreau concerné) ■ Juge unique ; ■ Procédure orale ■ Le recours doit être bien argumenté mais la plaidoirie de l'avocat lors de l'audience est très importante ; ■ Pour les référés suspension : pas de délai d'examen fixé mais 2 à 3 semaines en général ; ■ Pour les référés liberté : délai d'audiencement fixé à 48h ■ Si la personne n'a pas de ressources pour payer un.e avocat.e, il faut remplir un dossier de demande d'aide juridictionnelle distincte de celle du recours contre OQTF. Le juge des référés peut valider l'AJ lors de l'audience sans attendre une décision du bureau d'AJ. 	
Réflexes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en lien avec un avocat payant ou au titre de l'aide juridictionnelle le plus rapidement possible et au max dans les 2 mois. ■ Rédaction de la demande d'AJ dès que possible ou au plus tard dans le délai de 2 mois, par l'avocat.e ou à défaut La Cimade. ■ Récapitulatif clair du récit de vie de la personne (situation familiale, privée, démarches administratives...) et constitution d'un dossier clair de preuves. ■ Rédaction des recours par l'avocat dès que possible ou au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la réponse du bureau de l'AJ. ■ En cas de placement en rétention, prendre contact avec l'avocat.e de la personne et, le cas échéant, l'association chargée de l'accompagnement juridique en rétention, qui se chargeront d'évaluer avec l'intéressé.e l'opportunité de déposer un référé liberté. 	

Étape4 : Quelques conseils « préventifs » face à l'administration et à la police pour les personnes sous le coup d'OQTF

- **Conserver avec soi le numéro de l'avocat.e ou/et de l'association** qui accompagne la personne.
- **Garder sur soi les copies des pièces relatives aux démarches administratives et/ou contentieuses** (convocation ou attestation du dépôt de demande de titre, l'accusé de réception, l'enveloppe, ou le reçu pour la demande d'AJ ou recours) **et les pièces sur « la vie privée et familiale » en France** (scolarisation d'enfants, preuves d'hébergement, de domiciliation, certificats médicaux non détaillés...)
- **Prévenir que si la police ou la préfecture ont le passeport de la personne, cela facilitera son expulsion !**
- **Évitez les lieux où il y a souvent des contrôles** (comme les aéroports, les lieux frontaliers, le long des routes par ex.)...
- **En cas d'interpellation et de placement au commissariat, la personne n'est jamais obligée de signer les documents de la police.** Il est important de les avoir compris et de vérifier que le contenu est exact. Dans ces cas, la personne a le droit à un.e interprète, à voir son avocat.e ou un.e avocat.e gratuit.e et à voir un.e médecin.